

tous les avantages contenus en cet Article, en sorte qu'ils ne seront pas obligez de payer dans toute l'Espagne d'autres, ni de plus grands Droits d'entrée, de sortie ou de passage, que les dix pour cent marquez ci-dessus, & de la même maniere que les Anglois les payent, sauf les Droits d'*Alcavalas*, *Cientos & Millones*, à l'égard desquels on est convenu comme il suit.

14. Les Sujets de Sa Sacrée Majesté Imperiale pourront différer le paiement des Droits nommés *Alcavalas & Cientos*, aussi long-tems qu'ils laisseront leurs Marchandises déposées dans les Magazins de la Douane, où elles seront bien gardées. Que s'ils veulent les en retirer, soit pour les transporter plus avant dans le Royaume, soit pour les vendre sur le lieu, ou pour les emporter chez eux, cela leur sera permis, pourvû qu'ils s'obligent convenablement par écrit, de payer lesdits Droits dans le terme de deux mois après la vente qui en sera faite, moyennant quoi on leur en donnera une quittance; & les Marchandises étant marquées & plombées, pourront être transportées & vendues en gros en quelque Port ou lieu que ce soit de la Domination d'Espagne en Europe. Et si quelque Officier employé à la recette desdits Droits entreprenoit de les exiger une seconde fois, après l'exhibition des quittances, marques & plombs du premier paiement, ou qu'il s'opposât au libre transport desdites Marchandises, il sera condamné à une amende de 2000. écus, applicable au Trésor Royale: bien-entendu néanmoins qu'en tout ceci il n'est parlé que du Droit de la première vente; & que si le Marchand vouloit vendre les Marchandises en détail, il payeroit aussi pour le détail selon les Ordonnances. Au surplus il ne sera point permis